

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

R E V U E M E N S U E L L E

RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
27, Rue Jean-Dolent, PARIS-XIV<sup>e</sup>  
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Émile KAHN

Prix de ce numéro :  
5 FRANCS

## LA CONSTITUTION LA LOI ÉLECTORALE ET L'AGITATION GAULLISTE

*La Ligue des Droits de l'Homme n'est pas un parti politique. Indépendante des partis, n'imposant à ses adhérents aucune discipline de parti, elle s'est toujours abstenue de leur dicter un mot d'ordre en vue d'un vote. Mais, vouée par ses fondateurs à la défense et au développement des principes démocratiques, engagée depuis un demi-siècle à la pointe des combats pour la sauvegarde de la République, elle ne pourrait, sans trahir sa mission et sa tradition, se désintéresser du problème constitutionnel : elle a le devoir de contribuer à sa solution, et d'éclairer l'opinion républicaine sur la nature et la portée des projets qui sont proposés à son choix.*

*C'est à ce titre, et dans cet esprit, que le Comité Central a posé, dès le mois de juin 1945, les principes d'une Constitution nouvelle, qui garantisse les libertés politiques, reconnaisse les droits du travail, jette les bases d'une organisation économique conforme à la justice, et rende impossible l'exercice du pouvoir personnel ou d'un pouvoir autoritaire sous une forme quelconque.*

*C'est à ce titre et dans cet esprit qu'examinant, le 11 avril 1946, le projet de Constitution soumis au referendum du 5 mai, il lui reconnaissait le double mérite de garantir la souveraineté nationale contre les prétentions au pouvoir personnel, et d'étendre cette souveraineté du plan politique au domaine économique.*

*A ce titre et dans cet esprit, analysant, le 27 juin, les principes constitutionnels posés par le général de Gaulle dans son discours de Bayeux, le Comité Central les déclarait incompatibles avec la conception démocratique d'une Constitution républicaine.*

*A ce titre et dans cet esprit, en adressant, le 14 août, à l'Assemblée constituante une Note sur le projet de Constitution présenté par la Commission, il appelait son attention, d'une part, sur la substitution à la Déclaration des Droits d'un préambule sommaire et sans portée positive ; d'autre part, sur l'attribution au président de la République irresponsable de pouvoirs prédominants aboutissant en fait au gouvernement présidentiel.*

*C'est au même titre, et dans le même esprit que, réuni le 3 octobre, le Comité Central a délibéré sur le texte adopté par l'Assemblée constituante, sur la situation créée, au lendemain de ce vote, par le discours d'Epinal, et sur la loi électorale.*

### LA CONSTITUTION

Comparant le texte adopté par l'Assemblée constituante au projet de la Commission, le Comité Central observe :

1<sup>o</sup> Que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution affirme, suivant le vœu de la Ligue, le caractère laïque de la République française ;

2<sup>o</sup> Qu'à la suite des avertissements de la Ligue, les pouvoirs du président de la République ont été réduits : d'une part, en transférant la disposition de la force armée au président du Conseil responsable ; d'autre part, en exigeant, pour le contrôle de la constitutionnalité des lois, l'assentiment obligatoire du président du Conseil de la République ;

3<sup>o</sup> Que, tout en maintenant au Conseil des ministres, présidé par le président de la République, le droit de prononcer seul la dissolution de l'Assemblée, le texte définitif limite les cas et les temps où ce droit pourra s'exercer.

Le Comité Central constate, par contre :

1° Qu'aucune modification essentielle n'a été apportée au préambule qui, à la différence de la Déclaration proposée par la première Constituante, reste dépourvu d'obligation et dénué de sanctions ;

2° Que la composition du Conseil supérieur de la magistrature a bien été modifiée par l'accroissement du nombre des membres élus par l'Assemblée, mais que le président de la République demeure néanmoins en fait, suivant le mot du rapporteur général, l'arbitre de ce Conseil, et donc le maître irresponsable de l'institution judiciaire ;

3° Que l'attribution au président de la République du pouvoir d'imposer à l'Assemblée nationale une seconde lecture des lois, jointe au maintien des dispositions relatives à la responsabilité ministérielle (motion de censure, délai d'un jour franc) et à l'obligation multipliée de la majorité absolue des membres de l'Assemblée avec scrutin à la tribune, atténuée le pouvoir de contrôle de l'Assemblée, autorise les empiètements de l'Exécutif sur le Législatif, et tend à renverser les rapports qui, en régime parlementaire, subordonnent le gouvernement aux représentants élus de la Nation.

Par là, le texte constitutionnel soumis au referendum du 13 octobre, s'il n'éveille pas les inquiétudes que suscitait, dans l'opinion républicaine, le projet de la Commission, marque, dans le sens démocratique, une régression sur le projet de la première Constituante.

Le Comité Central rappelle que les pouvoirs publics valent moins par les textes qui les instituent que par les hommes qui les exercent et par l'esprit qui les anime, et qu'une constitution est susceptible d'évolution démocratique tant que le suffrage universel demeure souverain, et seul souverain.

Devant la gravité de la situation présente, exigeant, notamment au point de vue financier et pour ses négociations internationales, que la France ait enfin un gouvernement normal et durable, le Comité Central estime que l'intérêt immédiat du pays veut qu'il sorte du provisoire.

### LA LOI ÉLECTORALE

Le Comité Central rappelle ses résolutions répétées, réclamant la restitution aux électeurs du droit de choisir eux-mêmes leurs représentants.

Il constate que la loi électorale adoptée par la Constituante est celle-là même qui a présidé aux élections d'octobre 1945 et de juin 1946 — celle-là même que, dans une lettre publique au général de Gaulle, la Ligue des Droits de l'Homme, la Confédération générale du Travail, le Parti radical-socialiste, le Parti socialiste et le Parti communiste ont unanimement qualifiée d'inique et d'immorale.

La Ligue des Droits de l'Homme ne cessera pas d'agir pour que la Constitution, qui « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'Homme et du Citoyen », soit respectée dans la loi électorale.

Elle y emploiera toute sa force de propagande.

Quant à présent, elle invite les Français et les Françaises à exiger de tous les candidats aux élections du 10 novembre l'engagement de leur rendre la plénitude de leurs droits électoraux.

### L'AGITATION GAULLISTE

Le discours d'Epinal exhorte les Français à repousser le projet de Constitution parce qu'il s'écarte trop de la conception d'un « pouvoir fort » conforme aux principes de Bayeux.

La Ligue des Droits de l'Homme proteste contre la déformation de la consultation populaire, ainsi faussée par une pression plébiscitaire.

Elle s'élève contre la campagne organisée à cet effet avec une publicité tapageuse, qui rappelle la propagande bonapartiste ou boulangiste, et qui a été facilitée par les pouvoirs publics.

Elle dénonce la coalition équivoque qui groupe autour d'un homme, sur des mots d'ordre antiparlementaires et révisionnistes qui furent ceux du bonapartisme, du boulangisme et du fascisme, les ennemis traditionnels de la République, les adversaires intéressés de la démocratie économique et sociale, et l'ensemble disparate des mécontents.

Elle compte sur tous les républicains rassemblés pour maintenir la souveraineté de la Nation contre le néo-boulangisme.

### L'INSIGNE DE LA LIGUE

Un certain nombre de Sections nous ont fait part de leur désir d'avoir l'insigne de la Ligue.

Jusqu'à ces temps derniers il nous était impossible de leur donner satisfaction, les maisons consultées exigeant des bons-matière.

Actuellement, nous pouvons faire reproduire le modèle d'avant-guerre : nous le céderions aux Sections au prix de 25 francs l'exemplaire.

Mais cette fabrication exigeant de la Caisse centrale une mise de fonds importante, nous ne pourrions donner suite au projet que le jour où les Sections auront fait parvenir à la Trésorerie leurs commandes accompagnées du montant en espèces, et dans une proportion qui en permette l'exécution.

Avis donc aux Sections qui désirent munir leurs adhérents de l'insigne de la Ligue !

N.B. - Le prix indiqué ci-dessus ne vaut que pour le moment présent et sans engagement pour l'avenir.